

DE : Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 1^{er} décembre 2025

Monsieur Éric Girard
Ministre délégué au Développement économique régional

TITRE : Amendements au projet de loi n° 111, Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire vise à obtenir l'accord du Conseil des ministres quant à certains amendements au projet de loi n° 111, Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu coopératif. Le projet de loi a fait l'objet de consultations particulières devant la Commission des finances publiques les 11 et 12 novembre 2025. Au total, 17 mémoires ont été déposés et 12 groupes ont été entendus.

Pour tenir compte notamment des recommandations émises lors de ces consultations et des commentaires reçus lors de différents échanges avec les partenaires du milieu coopératif, le présent mémoire propose des amendements au projet de loi. Les propositions modifient les dispositions du projet de loi ou introduisent de nouvelles mesures concernant le caractère distinctif des coopératives et leur gouvernance.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1 Caractère distinctif des coopératives

Pourcentage d'opérations avec les membres pour une coopérative d'intérêt collectif

Le projet de loi introduit le modèle de la coopérative d'intérêt collectif (CIC). Ce nouveau modèle concerne les coopératives qui aspirent à desservir plus largement que leurs membres et à avoir des retombées bénéfiques sur une collectivité ciblée. Le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2, r. 1) (Règlement) fixe à 50 % la proportion minimale des opérations effectuées entre toute coopérative et ses membres pour un exercice financier donné. Pour une CIC, le seuil minimal d'opérations entre celle-ci et ses membres pourrait être difficile à atteindre. Les activités de la CIC avec les non-membres faisant partie de la collectivité desservie sont prises en compte dans le calcul des opérations totales effectuées par la CIC. Ainsi, les opérations de la CIC avec les membres s'en trouvent diluées. Toute coopérative doit transmettre annuellement au ministre responsable de l'application de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.1) (Loi) un rapport annuel contenant notamment la

proportion des activités effectuées avec ses membres. Des modifications législative et réglementaire sont nécessaires afin de permettre aux CIC qui n'atteindront pas 50 % d'opérations de demeurer conformes à la Loi.

Droit au maintien dans les lieux dans une coopérative d'habitation

Dans une coopérative d'habitation, un membre peut faire le choix de démissionner à titre de membre. Il perd alors les avantages de ce statut et n'a plus accès aux services de la coopérative. Le projet de loi prévoit que cela inclut le droit d'habiter l'immeuble de la coopérative. Le projet de loi prévoit également une condition similaire pour un membre exclu. Toutefois, l'exclusion d'un membre dans une coopérative d'habitation n'est pas un choix du membre puisqu'elle découle d'une décision du conseil d'administration. Une modification au projet de loi est nécessaire afin de permettre au membre exclu de conserver son droit au maintien dans les lieux loués.

Période d'essai dans une coopérative de travail

Une coopérative de travail peut prévoir que ses nouveaux employés deviennent membres de la coopérative à la fin d'une période d'essai n'excédant pas 250 jours et s'étendant sur une période d'au plus 18 mois. La Loi ne précise pas ce qu'il advient lorsque l'employé doit s'absenter pour une absence prolongée reposant principalement sur des motifs reconnus par la loi, tels un congé parental ou une absence résultant d'une invalidité pendant la période d'essai. Ce silence de la Loi cause parfois des problèmes d'application.

Variation de la contribution annuelle

La Loi prévoit qu'une contribution annuelle peut être demandée à un membre pour payer tout ou partie des frais d'exploitation de sa coopérative. La Loi ne permet pas spécifiquement de fixer une contribution différente en fonction de la catégorie de membres. Il y a lieu de modifier la Loi pour laisser plus de latitude aux coopératives.

Maintien du statut de membre dans les coopératives scolaires

La Loi stipule que les étudiants et le personnel d'un établissement d'enseignement constituent les membres d'une coopérative en milieu scolaire. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'à la fin de leurs études ou de leur emploi, les usagers des services de la coopérative désirent demeurer membres. Il est donc pertinent de permettre à ces consommateurs de poursuivre leur relation d'affaires avec leur coopérative.

Précision du traitement du surplus d'apport

Il existe actuellement une incertitude quant au traitement comptable du surplus d'apport dans une coopérative. Bien que la Loi contienne certaines exigences relatives à la présentation des états financiers, le surplus d'apport n'est pas traité. Une précision quant à la comptabilisation du surplus d'apport doit être apportée.

2.2 Gouvernance

Présomption de non-approbation des décisions

Initialement, le mouvement coopératif était en accord avec la proposition législative de stipuler qu'un administrateur absent à une réunion du conseil était réputé avoir approuvé les décisions et avoir participé à toute mesure prise lors de cette réunion, le tout sous réserve de l'avis de sa dissidence au secrétaire du conseil ou de la consignation de celle-ci au procès-verbal de la réunion. Les réseaux coopératifs sont maintenant en désaccord avec ce changement qui pourrait, selon eux, freiner le recrutement des administrateurs.

Interdiction pour un administrateur non-membre d'être nommé dirigeant

La Loi prévoit que les dirigeants de la coopérative sont choisis parmi les membres du conseil d'administration et elle permet l'élection par les membres d'une proportion minimale d'administrateurs externes non-membres. Une coopérative est une entreprise gérée collectivement par ses membres et, à cet effet, il serait pertinent de laisser les membres statuer sur la pertinence de laisser des administrateurs non-membres, le cas échéant, occuper des postes de dirigeants de la coopérative.

Vente d'actifs hors du cours normal des affaires et responsabilité personnelle des administrateurs lors d'une telle vente

Le projet de loi prévoit qu'une coopérative ne peut céder ou disposer d'un actif pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande. Certains groupes ont soulevé lors des consultations particulières le fait que cette interdiction pouvait soulever des enjeux lorsque la disposition était effectuée dans le cours normal des affaires de la coopérative et qu'un administrateur devrait pouvoir être exonéré d'une éventuelle contravention à cette interdiction s'il peut démontrer qu'il a agi de façon prudente et diligente.

Administrateurs d'une coopérative scolaire et d'une coopérative de solidarité

La Loi encadre différemment les coopératives en milieu scolaire. Certaines dispositions de la Loi leur sont actuellement défavorables et limitent leur croissance. C'est le cas notamment des règles relatives à la composition des groupes de membres et à leur droit d'élire les administrateurs de la coopérative. Selon la taille de la coopérative et le nombre d'établissements desservis, des coopératives en milieu scolaire sont contraintes d'avoir deux fois plus d'administrateurs que d'établissements desservis. De plus, la Loi ne permet pas explicitement à une coopérative en milieu scolaire d'être constituée sous la forme d'une coopérative de solidarité, ce qui empêche l'implication de membres de soutien.

Administrateurs d'une coopérative de travailleurs actionnaire

La Loi permet d'assurer la présence d'au moins un représentant de la coopérative de travailleurs actionnaire au conseil d'administration de la société qui emploie ses membres, sans toutefois préciser qui peut être ce représentant et quel sera son rôle au conseil d'administration de la société.

Type de rapport sur les états financiers et exemption de nommer un auditeur

La Loi édicte les règles relatives aux attestations ou rapports devant accompagner les états financiers des coopératives et permet à une coopérative d'être exemptée de l'obligation de nommer un auditeur en certaines circonstances. Toutefois, ces règles sont complexes et manquent de clarté, ce qui occasionne des problèmes d'interprétation et d'application. Une modification à la Loi est requise afin d'apporter des clarifications à l'égard de ces sujets.

Hausse du seuil permettant une liquidation simplifiée

Les administrateurs d'une coopérative peuvent procéder à une liquidation simplifiée de la coopérative sans nommer de liquidateur si le montant de ses actifs n'excède pas 25 000 \$. Selon une recommandation du mouvement coopératif ce seuil, qui n'a pas été indexé depuis 2003, devrait être augmenté à 50 000 \$.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis consistent à apporter les modifications législatives et réglementaires requises afin de réaffirmer et clarifier le caractère distinctif des coopératives non financières et d'améliorer leur gouvernance.

4- Propositions

4.1 Caractère distinctif

Pourcentage d'opérations avec les membres pour une coopérative d'intérêt collectif

Afin de permettre à une coopérative d'intérêt collectif (CIC) d'atteindre son objet et lui accorder une certaine souplesse à l'égard du pourcentage d'opérations avec ses membres, il est proposé d'élargir l'habilitation réglementaire du gouvernement pour prévoir, outre le taux d'activités d'une coopérative avec ses membres, des modalités particulières applicables aux seules CIC. La proposition de modification prévoit également qu'une CIC qui n'atteint pas le seuil minimal d'opérations avec ses membres pour un exercice financier donné, doit le justifier dans son rapport annuel.

Droit au maintien dans les lieux dans une coopérative d'habitation

Bien qu'une procédure d'exclusion d'un membre tenant compte des principes de justice naturelle soit expressément prévue à la Loi, les membres des coopératives ne sont pas à l'abri d'une application arbitraire du pouvoir d'exclusion par les administrateurs, particulièrement au sein des coopératives d'habitation. Dans le contexte actuel de crise du logement, les possibles conséquences sur les membres locataires doivent être considérées. Pour limiter les risques de dérives en la matière, une modification du projet de loi n'écartant pas le droit au maintien dans les lieux pour un membre exclu est proposée.

Période d'essai dans une coopérative de travail

Pour remédier au silence de la Loi, il convient de s'assurer que la période d'essai d'un employé d'une coopérative de travail ne soit pas compromise en raison d'une absence prolongée reposant principalement sur des motifs reconnus par la loi, tels un congé parental ou une absence résultant d'une invalidité. Il est donc proposé de modifier le projet de loi afin de supprimer la durée maximale à l'intérieur duquel doit se dérouler la période d'essai.

Variation de la contribution annuelle

Dans le but de permettre à une coopérative de moduler le montant de la contribution annuelle demandée aux membres selon la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent, il est proposé de modifier le projet de loi pour accorder cette possibilité réglementaire aux coopératives. La modulation de la contribution sera permise entre les catégories de membres existant actuellement dans la Loi et le nouveau libellé n'aura pas pour effet d'autoriser la création de nouvelles catégories de membres.

Maintien du statut de membre dans les coopératives scolaires

Afin de mettre fin à l'ambiguïté qui existe actuellement quant à la possibilité pour un usager d'une coopérative en milieu scolaire de conserver sa qualité de membre à la fin de ses études ou de son lien d'emploi au sein de l'établissement d'enseignement desservi par la coopérative, il est proposé que la Loi reconnaisse formellement l'existence de membres consommateurs qui sont d'anciens étudiants ou d'ancien employés de l'établissement ayant été membres de la coopérative.

Précision du traitement du surplus d'apport

Pour les coopératives, le traitement comptable du surplus d'apport est ambigu. Il est proposé de modifier la Loi et son règlement d'application afin de préciser que tout surplus d'apport doit être versé à la réserve générale de la coopérative.

4.2 Gouvernance

Présomption de non-approbation des décisions

Considérant la position du mouvement coopératif à l'égard de la présomption d'approbation des décisions du conseil par un administrateur absent, il est proposé de retirer la disposition proposée et de maintenir le libellé actuel de la Loi qui stipule qu'un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.

Interdiction pour un administrateur non-membre d'être nommé dirigeant

Afin de reconnaître qu'une coopérative est une entreprise gérée et administrée par ses membres, il est proposé de modifier la Loi afin de permettre aux membres d'une coopérative d'adopter un règlement interdisant à un administrateur non-membre d'occuper un poste de dirigeant.

Vente d'actifs hors du cours normal des affaires et responsabilité personnelle des administrateurs lors d'une telle vente

Dans le but de protéger un administrateur lors de la vente d'un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande, il est proposé de limiter cette interdiction lorsque la vente s'effectue hors du cours normal des affaires de la coopérative et de lui permettre d'être exonéré d'une éventuelle contravention s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

Administrateurs d'une coopérative scolaire et d'une coopérative de solidarité

Pour assurer plus de souplesse dans la composition du conseil d'administration d'une coopérative en milieu scolaire, il est proposé de modifier la Loi afin de permettre qu'une telle coopérative, puisse, par règlement, prévoir un mode de constitution des groupes de membres et spécifier des modalités de proposition et d'élection des administrateurs. De plus, afin de permettre à une coopérative en milieu scolaire de se constituer en coopérative de solidarité et d'admettre des membres de soutien, au même titre que toute autre coopérative de ce type, il est proposé que des modifications à cet effet soient apportées à la Loi.

Administrateurs d'une coopérative de travailleurs actionnaire

Dans le but d'assurer la protection des intérêts de la coopérative à titre d'actionnaire de la société et de lui permettre de faire entendre sa voix et de veiller à l'intérêt collectif de ses membres, il est proposé de modifier la Loi afin de préciser que le représentant de la coopérative soit un membre et qu'il participe au conseil d'administration de la société à titre d'administrateur.

Type de rapport sur les états financiers et exemption de nommer un auditeur

Afin de clarifier le type de rapport sur les états financiers qui doit être demandé à l'auditeur d'une coopérative et de permettre au gouvernement de soustraire, par voie réglementaire, certaines coopératives de l'exigence de nommer un auditeur, il est proposé de modifier l'article 135 de la Loi.

Hausse du seuil permettant une liquidation simplifiée

Par souci d'assouplissement des conditions permettant le recours à la liquidation simplifiée pour une coopérative détenant peu d'actifs, il est proposé de hausser le seuil maximal de la valeur de ses actifs de 25 000 \$ à 50 000 \$.

5- Autres options

Règle générale, le *statu quo* à l'égard des mesures présentées dans ce mémoire n'est pas envisageable. L'option de ne pas agir aurait été possible, mais aurait eu comme conséquences de refuser certaines demandes légitimes qui aurait pour conséquence de laisser perdurer des problèmes qui ont été soulevés par le mouvement coopératif à la suite de la présentation du projet de loi.

6- Évaluation intégrée des incidences

Essentiellement, les modifications proposées au projet de loi auront des incidences sur le caractère distinctif des coopératives non financières et sur leur gouvernance.

L'ensemble des modifications proposées au projet de loi n'implique aucun coût pour les coopératives ni aucun coût direct lié à la conformité aux règles ou aux formalités administratives.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La plupart des modifications proposées au projet de loi découlent des recommandations formulées par les organisations ayant participé aux consultations particulières.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications proposées entreraient en vigueur à la sanction du projet de loi. Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie informera par la suite les organisations concernées par les modifications, y compris les amendements proposés par le présent mémoire, dont notamment le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité ainsi que tous ses réseaux membres ainsi que l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. L'ensemble des documents d'information sera ajusté et disponible au public sur le site web du ministère et sur Québec.ca.

9- Implications financières

Les amendements proposés au projet de loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions n'impliquent aucun coût pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Comme mentionné par certains groupes lors des consultations particulières sur le projet de loi n° 111, le Québec est un chef de file mondial en matière de droit coopératif qui reconnaît l'authenticité coopérative et assure la préservation de la spécificité de ces entreprises. Les modifications proposées au projet de loi respectent les principes coopératifs édictés par l'Alliance coopérative internationale et assurent la pertinence de ce modèle entrepreneurial.

Ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Ministre délégué au Développement économique
régional,

ÉRIC GIRARD